

**RAPPORT
DU
COMITÉ SPÉCIAL
DU TERRORISME INTERNATIONAL**

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DOCUMENTS OFFICIELS : TRENTE-QUATRIÈME SESSION

SUPPLÉMENT N° 37 (A/34/37)



NATIONS UNIES

New York, 1979

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
I. INTRODUCTION	1 - 12	1
II. RESUME DU DEBAT GENERAL	13 - 59	5
A. Approche générale du problème du terrorisme international	13 - 23	5
B. Principaux éléments pour l'examen du problème du terrorisme international	24 - 31	8
C. Observations concernant les tâches dévolues au Comité spécial	32 - 37	11
D. Question des causes du terrorisme international et de leur élimination	38 - 44	13
E. Question des mesures pratiques visant à combattre le terrorisme	45 - 59	15
III. RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL PLENIER	60 - 117	20
IV. RECOMMANDATIONS DU COMITE SPECIAL	118 - 119	36

I. INTRODUCTION

1. A sa 105ème séance plénière, le 16 décembre 1977, l'Assemblée générale a adopté, sur recommandation de la Sixième Commission 1/, la résolution 32/147 intitulée "Mesures visant à prévenir le terrorisme international qui met en danger ou anéantit d'innocentes vies humaines, ou compromet les libertés fondamentales, et étude des causes sous-jacentes des formes de terrorisme et d'actes de violence qui ont leur origine dans la misère, les déceptions, les griefs et le désespoir et qui poussent certaines personnes à sacrifier des vies humaines, y compris la leur, pour tenter d'apporter des changements radicaux", qui est ainsi conçue :

"L'Assemblée générale,

Profondément inquiète devant les actes de terrorisme international qui se produisent de plus en plus fréquemment et qui entraînent la perte d'innocentes vies humaines,

Reconnaissant l'importance de la coopération internationale pour l'élaboration de mesures propres à empêcher effectivement ces actes de se produire et l'importance de l'étude des causes sous-jacentes de ces actes en vue de trouver des solutions justes et pacifiques aussi rapidement que possible,

Rappelant la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies 2/,

Prenant acte du rapport du Comité spécial du terrorisme international 3/,

Profondément convaincue de l'importance que représente pour l'humanité la poursuite des travaux du Comité spécial,

1. Exprime sa profonde préoccupation devant le nombre croissant des actes de terrorisme international qui mettent en danger ou anéantissent d'innocentes vies humaines ou compromettent les libertés fondamentales;

2. Demande instamment aux Etats de continuer à rechercher des solutions justes et pacifiques qui permettront d'éliminer les causes sous-jacentes de ces actes de violence;

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Annexes, point 118 de l'ordre du jour, document A/32/453, par. 8.

2/ Résolution 2625 (XXV), annexe.

3/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément No 37 (A/32/37).

3. Réaffirme le droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance de tous les peuples soumis à des régimes coloniaux et racistes, ainsi qu'à d'autres formes de domination étrangère, et affirme la légitimité de leur lutte, en particulier la lutte des mouvements de libération nationale, conformément aux buts et aux principes de la Charte et aux résolutions pertinentes des organes de l'Organisation des Nations Unies;
4. Condamne les actes de répression et de terrorisme auxquels les régimes coloniaux, racistes et étrangers continuent de se livrer en privant des peuples de leur droit légitime à l'autodétermination et à l'indépendance et d'autres droits de l'homme et libertés fondamentales;
5. Lance un appel aux Etats qui ne l'ont pas encore fait pour qu'ils examinent la possibilité de devenir parties aux conventions internationales existantes qui portent sur divers aspects du problème du terrorisme international;
6. Invite les Etats à prendre toutes les mesures appropriées au niveau national en vue de l'élimination rapide et définitive du problème, compte tenu des dispositions du paragraphe 3 ci-dessus;
7. Invite le Comité spécial du terrorisme international à poursuivre ses travaux conformément au mandat à lui confié par l'Assemblée générale, en vertu de sa résolution 3034 (XXVII) du 18 décembre 1972, en étudiant d'abord les causes sous-jacentes du terrorisme international, puis en recommandant les mesures pratiques propres à le combattre;
8. Invite les Etats qui ne l'ont pas encore fait à soumettre leurs observations et propositions concrètes le plus tôt possible au Secrétaire général afin de permettre au Comité spécial de mieux s'acquitter de son mandat;
9. Prie le Secrétaire général de transmettre au Comité spécial une étude analytique sur les observations soumises par les Etats conformément au paragraphe 8 ci-dessus;
10. Prie le Comité spécial d'examiner les observations soumises par les Etats conformément au paragraphe 8 ci-dessus et de présenter son rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-quatrième session, en y joignant ses recommandations en vue d'une coopération éventuelle pour l'élimination rapide du problème compte tenu des dispositions du paragraphe 3;
11. Prie le Secrétaire général de fournir au Comité spécial les moyens et services nécessaires, y compris l'établissement de comptes rendus analytiques de ses séances;
12. Décide d'inscrire la question à l'ordre du jour provisoire de sa trente-quatrième session.

2. Le Comité spécial du terrorisme international se composait des Etats Membres ci-après, désignés par le Président de l'Assemblée générale en application du paragraphe 9 de la résolution 3034 (XXVII) de l'Assemblée en date du 18 décembre 1972 :

Algérie	Panama
Autriche	République arabe syrienne
Barbade	République socialiste soviétique d'Ukraine
Canada	République-Unie de Tanzanie
Congo	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
Etats-Unis d'Amérique	Suède
France	Tchécoslovaquie
Grèce	Tunisie
Guinée	Turquie
Haiti	Union des Républiques socialistes soviétiques
Hongrie	Uruguay
Inde	Venezuela
Iran	Yémen
Italie	Yémen démocratique
Japon	Yougoslavie
Mauritanie	Zaïre
Nicaragua	Zambie
Nigéria	

3. Le Comité spécial s'est réuni au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 19 mars au 6 avril 1979 4/.

4. A ses 11ème et 12ème séances, les 19 et 20 mars, le Comité spécial a élu le Bureau suivant :

Président : M. Rikhi Jaipal (Inde)

Vice-Présidents : M. Imre Hollai (Hongrie)
M. E. B. Maycock (Barbade)
M. Folke Persson (Suède)

Rapporteur : Mme Katherine K. Oriyo (République-Unie de Tanzanie)

5. M. Erik Suy, secrétaire général adjoint, conseiller juridique, qui représentait le Secrétaire général, a ouvert la session. M. Valentin A. Romanov, directeur de la Division de la codification du Service juridique, a rempli les fonctions de secrétaire du Comité spécial. M. Gamal H. Badr, directeur adjoint aux recherches et études, et Mlle Jacqueline Dauchy, juriste hors classe (Division de la codification, Service juridique), ont rempli respectivement les fonctions de secrétaire adjoint du Comité spécial et de secrétaire de son groupe de travail. M. Manuel Rama-Montaldo, juriste de première classe, et M. Igor Fominov, juriste adjoint de 2ème classe (Division de la codification, Service juridique), ont rempli les fonctions de secrétaire adjoint du Comité spécial et de son groupe de travail.

4/ Pour la composition du Comité spécial à sa session de 1979, voir A/AC.160/INF.3.

6. A sa 11ème séance, le 19 mars, le Comité spécial a adopté l'ordre du jour suivant :

1. Ouverture de la session.
2. Election des membres du Bureau.
3. Adoption de l'ordre du jour.
4. Organisation des travaux.
5. Examen des observations des Etats et formulation de recommandations conformément à la résolution 32/147 de l'Assemblée générale.
6. Adoption du rapport.

7. Le Comité spécial était saisi de l'étude analytique établie par le Secrétariat conformément à la résolution 32/147 de l'Assemblée générale et des observations et propositions des Etats présentées en application de la même résolution qui figurent en annexe à l'étude analytique (A/AC.160/4 et Corr.1). Il était également saisi des observations des Etats présentées en application du paragraphe 8 de la résolution 31/102 de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 1976 (A/AC.160/3 et Add.1-2) ainsi que des documents de travail présentés au cours de la session de 1973 qui sont reproduits dans l'annexe du rapport du Comité à la vingt-huitième session de l'Assemblée générale 5/.

8. Le Comité spécial a consacré une partie de ses 13ème à 17ème séances, tenues entre le 21 et le 26 mars, à un débat général auquel ont participé les représentants des Etats suivants : Autriche, Barbade, Etats-Unis d'Amérique, France, Grèce, Hongrie, Inde, Italie, Japon, Nigéria, République socialiste soviétique d'Ukraine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Tchécoslovaquie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Yémen démocratique et Yougoslavie. Les délégations de l'Argentine, de l'Egypte, de l'Iraq et de la Roumanie ont exprimé le désir de participer aux travaux du Comité, en qualité d'observateur. Le représentant de l'Argentine a fait, avec l'accord du Comité spécial, une déclaration.

9. Les travaux du Comité spécial sont résumés dans les comptes rendus analytiques des séances (A/AC.160/SR.11 à 19).

10. A sa 13ème séance, le 21 mars, le Comité spécial a décidé de créer un groupe de travail plénier, chargé d'examiner les questions relatives aux causes du terrorisme international et aux mesures à prendre à son encontre, dans cet ordre.

11. Le Groupe de travail était présidé par le Président du Comité spécial, les autres membres du Bureau du Comité spécial remplissant également leurs fonctions respectives au Groupe de travail. Il a tenu 10 séances entre le 26 mars et le 5 avril.

12. A sa 19ème séance, le 6 avril, le Comité spécial a examiné et approuvé le rapport du Groupe de travail (voir sect. III ci-après). Le rapport du Comité spécial a été adopté à la même séance.

5/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Supplément No 28 (A/9028).

II. RESUME DU DEBAT GENERAL

A. Approche générale du problème du terrorisme international

13. De nombreuses délégations ont exprimé leur préoccupation devant les actes de terrorisme international qui continuent de se produire et qu'elles considèrent comme l'un des phénomènes les plus tragiques de l'époque actuelle et elles ont appelé l'attention sur ses effets destructeurs.

14. On a rappelé qu'en 1978 seulement 300 personnes au moins avaient été tuées au cours d'incidents attribuables au terrorisme et que les détournements de moyens de transport, les enlèvements, les explosions de bombes et les assassinats continuaient à faire d'innocentes victimes. On a dit que les actes de terrorisme international portaient atteinte à la vie, à la santé, aux biens et à la sécurité de personnes totalement innocentes; qu'ils bouleversaient l'activité économique et sociale quotidienne, créaient entre les Etats et les peuples un climat de méfiance et de peur et suscitaient souvent des réactions violentes qui accroissaient la tension et l'hostilité. Ainsi, ils avaient un effet néfaste dans le domaine des relations mutuelles entre les Etats, compromettant fréquemment les résultats de nombreuses années d'efforts pour développer les relations bilatérales et multilatérales et rendant plus difficile le règlement pacifique des différends.

15. On a également dit que, comme elles impliquaient le recours à la force pour perpétuer des actes de violence à l'encontre de peuples entiers, de pays et de particuliers, les activités terroristes menaçaient la communauté internationale. Ces activités, qui niaient les droits sociaux, politiques et économiques fondamentaux, mettaient en danger les vies humaines et déstabilisaient les systèmes sociaux internes, constituaient une grave menace pour la paix et la sécurité internationales et étaient contraires aux principes de la coexistence pacifique, des relations amicales entre les Etats, du règlement des différends par des voies pacifiques, de la non-ingérence dans les affaires intérieures, de la non-intervention, de même qu'aux autres principes généralement acceptés du droit international et de la Charte des Nations Unies.

16. On a aussi déclaré que les actes de terrorisme international compromettaient les activités diplomatiques des Etats, mettaient en danger la vie de leurs représentants, entravaient le déroulement normal de leurs relations et communications et celui des rencontres internationales, que, dans une large mesure, ils faisaient obstacle à la coopération et au renforcement de la détente et, qu'en définitive, ils menaçaient la paix et la sécurité des peuples. En outre, de tels actes compromettaient la réalisation des objectifs énoncés dans l'Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe ^{6/}. Ainsi, on a pu dire en conclusion que les actes de terrorisme international étaient dirigés contre la coopération internationale des Etats. En même temps, on a appelé l'attention sur l'inadmissibilité d'une interprétation élargie de la notion de terrorisme international appliquée aux luttes de libération nationale, aux actes de résistance à l'agresseur dans les territoires qu'il occupe et aux manifestations des travailleurs qui s'opposent à l'exploitation. Rattacher ces activités au terrorisme international constituerait une offense aux mouvements nationaux et sociaux qui luttent pour l'application des principes défendus par l'Organisation des Nations Unies.

^{6/} Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, Cmnd. 6198 (Londres, H. M. Stationery Office, 1975).

17. Plusieurs délégations ont souligné qu'il était impératif que la communauté internationale collabore activement au règlement du problème du terrorisme international. On a indiqué qu'étant donné que les actes de terrorisme dépassaient de plus en plus souvent les frontières nationales, prenant de ce fait un caractère international marqué, il était clair qu'il ne suffisait pas des mesures internes administratives, législatives et autres prises à l'échelon national pour lutter contre le terrorisme dans un pays donné, bien qu'elles soient essentielles, pour traiter des aspects internationaux du terrorisme. On a ajouté qu'il était d'autant plus nécessaire que les Etats élargissent leur coopération et se montrent responsables en ce qui concernait la lutte contre le terrorisme international, que les actes de terrorisme non seulement portaient atteinte à la vie, à la santé, aux biens et à la sécurité de personnes innocentes, mais aussi qu'ils avaient un effet néfaste sur les relations entre les Etats et compromettaient fréquemment les résultats de nombreuses années d'efforts pour développer la coopération internationale.

18. A ce sujet, certaines délégations ont déclaré que, compte tenu de sa complexité, de son incidence sur les relations internationales dans leur ensemble et de ses conséquences pour la paix et la sécurité mondiales en général, le problème avait un caractère universel et qu'il était d'autant plus urgent de l'examiner dans le cadre de l'Organisation.

19. Se référant aux réalisations de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine, certains représentants ont fait observer qu'au cours des sept années qui s'étaient écoulées depuis que l'ONU, sur l'initiative du Secrétaire général, avait officiellement entrepris d'examiner le problème du terrorisme international en 1972, des progrès importants avaient été accomplis. Ils ont mentionné les diverses conventions internationales qui avaient été adoptées sur la question (voir par. 50 ci-après). On a affirmé que si on avait pu obtenir ces résultats, c'est parce que, dans chaque cas, la communauté internationale, après avoir soigneusement fixé les objectifs à atteindre, s'était employée à étudier le problème d'un point de vue concret, point par point, avec calme et sans passion.

20. Toutefois, d'autres représentants ont soutenu qu'au cours des six années qui s'étaient écoulées depuis l'adoption par l'Assemblée générale de la résolution 3034 (XXVII), l'Organisation des Nations Unies n'avait pas suffisamment fait preuve de volonté de s'attaquer de façon pratique à un problème aussi capital. Au mieux, ont-ils dit, elle avait abordé le problème de manière indirecte, comme dans les diverses conventions mentionnées précédemment. Il était grand temps de prendre des décisions globales énonçant des mesures concrètes pour condamner tous les actes de terrorisme et y mettre fin.

21. Divers représentants ont examiné d'une manière générale les principes dont devrait s'inspirer la communauté internationale pour aborder le problème du terrorisme international. Certains d'entre eux ont affirmé que celle-ci devait s'appuyer sur les principes en vigueur du droit international et sur les principes généralement reconnus de la souveraineté nationale, de l'inviolabilité des frontières des Etats et de la non-ingérence dans leurs affaires intérieures.

On a ajouté que le terrorisme international, étant l'un des problèmes complexes des relations contemporaines, devait être examiné dans le cadre d'actions plus vastes visant à édifier de nouvelles relations internationales démocratiques et d'efforts constants pour qu'il ne soit plus fait usage de la force ou de la menace de quelque manière que ce soit. Certaines délégations ont exprimé l'avis que, dans la lutte contre la violence, il fallait s'efforcer de sauvegarder la dignité humaine et que le principe directeur qui devait guider tout effort visant à combattre le terrorisme et ses diverses manifestations devait être la défense des droits de l'homme et de la justice.

22. Tout en reconnaissant que, si les principes consacrés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et d'autres décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies étaient rigoureusement respectés, de nombreux cas de terrorisme international - à défaut de la totalité - pourraient être évités, d'autres représentants ont déclaré que la communauté internationale avait intérêt à prendre toutes les mesures appropriées afin d'empêcher que les réactions suscitées par les violations des principes et de l'esprit de la Charte ne prennent des formes extrêmes et ne fassent d'innocentes victimes. On a également dit que la vaste coopération internationale qui s'imposait, si l'on voulait s'attaquer efficacement au problème, ne pouvait s'instaurer que si l'on identifiait les points sur lesquels il y avait le plus de chances de voir se dégager un consensus international, et que si l'on condamnait les actes de terrorisme comme étant contraires aux principes fondamentaux de la dignité humaine.

23. A ce propos, certains représentants ont appelé l'attention sur le danger qu'il y aurait d'appliquer "deux poids, deux mesures" en traitant le même type d'actes de terrorisme, dans un cas, comme un crime et, dans l'autre, comme une forme d'opposition politique et de lutte pour les droits de l'homme. On a indiqué qu'une telle approche se fondait sur des critères idéologiques et sur les vestiges de la notion de guerre froide. Le terrorisme ne pouvait être éliminé effectivement que si les engagements internationaux n'étaient pas interprétés de manière unilatérale, en fonction d'intérêts étroits et égoïstes. De plus, une telle attitude ne pouvait manquer de laisser planer un doute sur la bonne foi et la sincérité des positions déclarées contre le terrorisme. Certaines délégations ont également exprimé l'avis que les formules juridiques, si perfectionnées fussent-elles, ne permettraient jamais de résoudre le problème du terrorisme si on ne s'attaquait pas à ses causes profondes. Le rétablissement des droits légitimes du peuple arabe de Palestine, la cessation de l'occupation des territoires arabes par Israël et le soutien à la lutte de libération des peuples soumis au colonialisme étaient quelques-uns des moyens de nature à apporter une solution réelle à ce problème.

B. Principaux éléments pour l'examen du problème du terrorisme international

24. De nombreuses délégations ont réaffirmé l'opposition catégorique de leurs gouvernements aux actes de terrorisme international. Certaines ont dit qu'ils condamnaient sans équivoque toutes les formes de terrorisme international et que les actes de violence qui tentaient de porter atteinte aux libertés fondamentales des peuples n'avaient pas place dans une société décente, étaient barbares, inhumains, antisociaux, et méritaient d'être condamnés par tous les peuples avides de paix. Elles ont ajouté que rien ne pouvait justifier une effusion de sang gratuite et la destruction de biens appartenant à des victimes innocentes. Ceux qui voulaient porter leurs griefs dans l'arène internationale devaient, sans recourir à la violence, trouver des moyens plus civilisés et plus acceptables de faire connaître leurs vues. D'autres ont ajouté que les actes de terrorisme international étaient des actes répugnants qui devaient être condamnés en les termes les plus fermes quels que soient les motifs de ceux qui les commettaient. Les mobiles d'un crime, a-t-on fait observer, n'avaient pas en l'occurrence à être pris en considération, même s'ils constituaient des circonstances atténuantes pour la détermination du châtimeut approprié. Au demeurant, des actes qui répugnaient à la conscience morale de l'humanité ne pouvaient que nuire à la cause même qu'ils cherchaient à défendre.

25. Certaines délégations ont cependant fait observer que le terrorisme international était un phénomène complexe qui avait de multiples causes psychologiques, politiques, économiques et sociales. Tout en condamnant les actes de terrorisme qui visaient à obtenir des avantages personnels et qui faisaient d'innocentes victimes, elles se sont déclarées préoccupées par la propagande massive faite à propos de la question du terrorisme international lorsque celle-ci avait été soulevée et inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée générale. Cela tenait à leur avis à ce que certains Etats voulaient exploiter des considérations qui n'entraient pas en ligne de compte en vue de détourner l'attention de l'opinion publique mondiale des injustices infligées aux peuples et aux mouvements de libération nationale qui luttèrent pour recouvrer leur indépendance et leur liberté avec l'appui de l'ONU et des nations progressistes et éprises de paix.

26. Plusieurs représentants ont souligné que, dans leur condamnation des auteurs d'actes de violence dégradants, ils englobaient tous ceux, gouvernements, organisations non gouvernementales, services de renseignements, groupements et personnes privées, qui n'hésitaient pas à commettre ces actes odieux en abusant délibérément, pour parvenir à leurs fins, d'innocents, qui étaient torturés ou punis collectivement, ou même massacrés, pour des actes que d'autres avaient commis. On estimait aussi que la véritable et la plus dangereuse forme de terrorisme était celle qui était apparue en tant qu'expression et instrument de la politique de force, d'agression, d'hégémonie et d'ingérence dans les affaires intérieures et qui visait à imposer la volonté du plus fort en recourant aux techniques les plus sophistiquées, en se livrant à de prétendues représailles et en massacrant d'innocents citoyens. Les interventions des Etats qui avaient le monopole du pouvoir pouvaient, a-t-on soutenu, compromettre beaucoup plus gravement la paix internationale que les actes commis par des individus ou des groupes terroristes, lorsque, par exemple, ils menaçaient des Etats militairement faibles et mettaient en danger leur indépendance et leur intégrité territoriale, faisaient appel à des mercenaires et suscitaient la subversion.

A ce propos, on a mentionné les actes de banditisme organisés par des criminels fascistes agissant en tant que mercenaires de services de renseignements travaillant pour le compte d'intérêts politiques étrangers et on a rappelé qu'aux termes de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies 7/, tout Etat avait "le devoir de s'abstenir d'organiser ou d'encourager l'organisation de forces irrégulières ou de bandes armées, notamment de bandes de mercenaires, en vue d'incursions sur le territoire d'un autre Etat" ainsi que celui "de s'abstenir d'organiser et d'encourager des actes de guerre civile ou des actes de terrorisme sur le territoire d'un autre Etat, d'y aider ou d'y participer ou de tolérer sur son territoire des activités organisées en vue de perpétrer de tels actes, lorsque les actes mentionnés dans le présent paragraphe impliquaient une menace ou l'emploi de la force".

27. D'autres représentants ont fait ressortir qu'en étendant la notion de terrorisme à toutes les formes de recours ou de menace de recours à la force par les Etats, le Comité outrepasserait son mandat et traiterait de questions ou de problèmes qui relevaient clairement de la compétence d'autres organes de l'ONU, notamment du Conseil de sécurité. Les problèmes posés par le terrorisme d'Etat, a-t-on ajouté, étaient divers et complexes et le mieux, pour les définir, était de procéder à une étude analytique minutieuse des causes sous-jacentes. Certaines de ces causes tenaient à des ambitions politiques démesurées, au déni des libertés fondamentales et au mépris des institutions légales, lesquels aboutissaient à abolir la justice et la bonne foi. Certains de ces problèmes avaient été portés à l'attention de la Commission des droits de l'homme à qui il appartenait d'examiner de telles violations des droits fondamentaux de l'homme. En ce qui concernait l'organisation ou le soutien par les autorités d'un Etat de bandes armées à l'intérieur de son territoire ou sur le territoire d'autrui, en vue d'incursions dans le territoire d'un Etat tiers, on estimait d'autre part que ces actes condamnables d'ingérence dans les affaires intérieures ou extérieures d'autres Etats, commis sous le prétexte de remédier à de prétendus défauts des structures ou de l'administration des pays visés ne relevaient pas de la compétence du Comité mais de celle d'une autre instance qu'il restait à créer. C'étaient là par définition des actes d'agression qui constituaient de graves menaces pour la paix et la sécurité de l'humanité. Les problèmes qu'ils posaient ne pouvaient être examinés utilement par le Comité qui ne devait pas se compliquer la tâche en se penchant sur la question extrêmement complexe et délicate du terrorisme d'Etat.

28. Plusieurs délégations ont fait valoir que, tout en condamnant le terrorisme international, on ne pouvait pas ne pas tenir compte de ce qu'il était dans la nature humaine que des êtres poussés par la misère, les frustrations et la provocation, en viennent, en désespoir de cause, à commettre certains actes. La communauté internationale ne pouvait que respecter le vœu que formaient tous les peuples opprimés du monde de recouvrer leur liberté politique, économique et sociale, et condamner tous les actes d'exploitation économique et d'esclavage politique ainsi que l'odieuse politique d'apartheid et de discrimination raciale sous toutes ses formes et manifestations. On a également exprimé l'opinion que le fait d'assimiler au terrorisme la résistance à cette terreur ne pouvait être considéré que comme une tentative pour préserver des relations internationales et sociales dépassées et discréditer et entraver la juste lutte des peuples opprimés pour la liberté et l'indépendance, contre toutes formes de relations fondées sur la domination et le déni des droits.

7/ Résolution 2625 (XXV), annexe.

La véritable lutte des peuples opprimés pour la libération et l'égalité des droits, a-t-on déclaré, était en fait la négation du terrorisme, de la violence et de la subjugation car elle tendait à assurer le respect des droits de l'homme et à instaurer un ordre juridique juste.

29. Certaines délégations soutenaient néanmoins que si l'une des tâches primordiales de la communauté internationale consistait à aider ceux à qui étaient déniés leurs droits et leurs libertés fondamentales à les recouvrer, le meilleur moyen d'y parvenir n'était pas d'user de la violence à l'encontre d'innocents citoyens et que l'on pouvait résister par la force à l'oppression sans recourir au terrorisme. On a également affirmé que si l'on était attaché aux principes énoncés dans la Charte, la Déclaration universelle des droits de l'homme et d'autres instruments internationaux, on devait condamner sans exception les actes de terrorisme qui allaient directement à l'encontre de ces principes. On estimait en outre qu'il était tout aussi inacceptable d'invoquer la liberté pour détruire la liberté que d'être libre d'utiliser des moyens inhumains pour parvenir à un humanisme utopique. La fraternité des survivants, a-t-on ajouté, ne pouvait servir d'idéal à une société juste et pacifique.

30. Plusieurs représentants ont traité plus précisément de la lutte menée par les mouvements de libération nationale. On a rappelé que l'ONU avait à maintes reprises souligné la légitimité morale et politique de la lutte de libération menée par les peuples opprimés dépendants, par tous les moyens dont ils disposaient et le fait que cette lutte était tout à fait conforme aux principes de la Charte des Nations Unies. On a ajouté qu'il fallait nettement distinguer la lutte de libération nationale des actes de terrorisme qui, fondamentalement, n'avaient rien de commun avec la résistance à la terreur coloniale et à l'occupation; cette forme de lutte entraînait dans la même catégorie que les conflits armés et relevait, du point de vue juridique, des dispositions des Conventions de Genève de 1949 8/ et de leurs Protocoles additionnels 9/. La lutte contre le terrorisme international, a-t-on dit encore, ne devait entraîner aucune restriction des droits légitimes des peuples, droits garantis par la Charte et les résolutions de l'ONU, qui les autorisaient à lutter contre le colonialisme, le racisme et l'apartheid et contre toutes les formes d'oppression nationale et sociale.

31. D'autres représentants ont dit qu'ils respectaient le droit de tous les peuples à l'autodétermination et admettaient sans réserve le juste exercice de ce droit conformément à la Charte des Nations Unies et à la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte. Ils ont ajouté que certains actes, même lorsqu'ils visaient à promouvoir une bonne cause étaient si odieux qu'ils méritaient d'être condamnés par la communauté internationale. On a rappelé à ce propos la définition des actes de terrorisme international proposée à une session antérieure, dans laquelle il était question de la barbarie odieuse de certains actes qui révoltaient la conscience universelle, quelle que soit la sympathie que l'on puisse éprouver pour la cause dont leurs auteurs se réclamaient. Plusieurs délégations se sont déclarées convaincues que l'adoption de mesures permettant de lutter contre le terrorisme international pouvait se concilier avec la lutte légitime de mouvements de libération nationale agissant conformément aux buts et principes des Nations Unies. On a souligné qu'il importait que les mouvements de libération nationale adoptent une ligne de conduite telle qu'on ne puisse les associer à des groupes criminels ou terroristes qui, pour améliorer l'image qu'on avait d'eux, cherchaient à nouer des rapports avec ces mouvements.

8/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75, Nos 970-973.

9/ Voir A/32/144, annexes I et II.

C. Observations concernant les tâches dévolues
au Comité spécial

32. Un certain nombre de représentants ont fait part de leurs observations au sujet de l'optique dans laquelle le Comité spécial devait aborder les tâches lui incombant ainsi qu'au sujet de son mandat tel qu'il est défini dans la résolution 32/147 de l'Assemblée générale.

33. Certaines délégations estimaient que toutes les mesures universellement reconnues et véritablement efficaces ne pourraient être adoptées dans ce domaine sans procéder tout d'abord à un examen de la position fondamentale des différents Etats, ce qui permettrait de définir les orientations généralement acceptables vers lesquelles devaient tendre les efforts du Comité. Plusieurs délégations ont également insisté sur la nécessité d'éviter de procéder à un examen impartial ou fragmentaire et fait valoir que la question du terrorisme international devait être examinée dans son ensemble. Elles ont suggéré de procéder à une étude approfondie de la notion même de terrorisme international, étant donné qu'il leur semblait difficile d'identifier les causes du terrorisme et d'y remédier sans examiner l'ensemble des concepts précis en question. Certains représentants considéraient également que le Comité devrait élaborer parallèlement une définition du terrorisme international, identifier ses causes et rechercher les mesures visant à le combattre, trois activités qui étaient indissociables les unes des autres.

34. Tout en convenant qu'il était souhaitable, et peut-être même nécessaire, de définir le terrorisme, d'autres délégations ont souligné qu'aucune définition ne pouvait être entièrement adéquate et suffisamment vaste pour refléter tous les points de vue. A leur avis, il y avait au point de départ de la discussion des prises de position et des attitudes politiques radicalement différentes. Comme il semblait, toutefois, que l'on s'accordait à penser que les innocents ne devaient ni souffrir ni servir de pions sur l'échiquier politique et qu'ils devaient être protégés aux niveaux national et international, il convenait que le Comité se mette maintenant à formuler des propositions précises plutôt que de rouvrir un débat interminable au cours duquel tous les arguments qui devaient être invoqués avaient pratiquement été épuisés.

35. Des observations ont également été formulées au sujet du mandat que l'Assemblée générale a confié au Comité par sa résolution 32/147. Certaines délégations ont noté avec satisfaction l'ordre de priorité énoncé au paragraphe 7 de la résolution. Elles ont fait valoir que si les travaux du Comité devaient aboutir à des résultats durables et ne pas se limiter à des suggestions techniques et pratiques de peu d'utilité, il devait s'attacher à étudier les causes du terrorisme international et à rechercher les moyens de les éliminer, en d'autres termes, le Comité devait entreprendre une étude des conflits sociaux, politiques, économiques et autres conflits du même ordre qui étaient à l'origine du terrorisme international. De l'avis de ces délégations, il convenait donc que le Comité, conformément au mandat que lui avait confié l'Assemblée, étudie d'abord les causes du terrorisme international et formule ensuite des recommandations pratiques visant à le combattre.

36. D'autres délégations ont formulé des réserves quant à la priorité qu'en vertu du paragraphe 7 de la résolution 32/147 de l'Assemblée générale, on entendait donner à l'étude des causes sous-jacentes du terrorisme international par rapport aux recommandations pratiques propres à les combattre. Elles estimaient que le Comité ne pouvait surseoir à sa tâche qui était de trouver les moyens de mettre un terme aux actes de terrorisme international en attendant qu'une solution ait été trouvée aux autres problèmes du monde, et qu'il devait donc s'efforcer essentiellement de mettre au point des mesures pratiques visant à combattre les actes de terrorisme qui violaient de la façon la plus flagrante les principes de la décence humaine et de faire des recommandations pratiques à l'Assemblée générale pour que celle-ci agisse. Des délégations se sont demandé si le Comité était l'instance idéale pour examiner les maux sociaux et politiques plus vastes qui donnaient naissance au terrorisme. On a fait observer à cet égard qu'un certain nombre d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies tentaient actuellement de résoudre ces problèmes et que le Comité devait être réaliste et admettre qu'il ne pouvait porter remède à tous les maux dont souffrait le monde.

37. D'autres délégations, quoique sensibles à l'argument selon lequel la recherche des causes du terrorisme était jusqu'à un certain point, une condition préalable à l'élaboration de mesures propres à le combattre, ont souligné que le Comité manquait de temps pour entreprendre au stade actuel une analyse qui nécessiterait des recherches approfondies, analyse qui devait être considérée par lui comme un objectif à long terme. Avant d'entreprendre ce qui était peut-être une étude de caractère plutôt politique, économique et social que juridique, il convenait que le Comité, face à une tâche aussi longue et manifestement complexe, établisse un programme de travail détaillé et précise en particulier les différents domaines sur lesquels porterait l'étude. De plus, il lui faudrait envisager de demander l'aide d'experts de l'extérieur.

D. Question des causes du terrorisme international
et de leur élimination

38. Plusieurs délégations ont traité des causes du terrorisme international et des moyens de les combattre. Elles ont mentionné parmi ces causes sous-jacentes le capitalisme, le néo-capitalisme, le racisme, les politiques d'agression, l'occupation étrangère et leurs conséquences. Le terrorisme international - a-t-on en outre fait observer - ne pouvait être dissocié, en étant le corollaire inéluctable, de situations qui engendraient et toléraient l'injustice, l'inégalité, l'asservissement, l'oppression et l'exploitation. L'élimination de telles situations et, en particulier, du colonialisme, de la discrimination raciale, de l'agression directe ou indirecte, des ingérences dans les affaires internes, de la subversion, et des divers phénomènes qui perturbaient le développement de pays indépendants et déstabilisaient leurs gouvernements, ainsi que d'autres formes de domination et d'exploitation, était une tâche qui incombait à l'ensemble de la communauté internationale et exigeait que fussent appliqués et élaborés plus avant les principes et objectifs fondamentaux de la Charte ainsi que les normes du droit international contemporain. C'était seulement en éliminant les causes que l'on viendrait à bout du terrorisme international.

39. On a également dit que la systématisation de méthodes consistant à se servir cyniquement et délibérément de victimes innocentes à des fins particulières était l'un des aspects de la culture de la terreur caractéristique de l'époque contemporaine qui se manifestait de multiples façons : doctrine de l'équilibre de la terreur, bombardement de villes et de civils et, pour finir, utilisation de l'arme nucléaire. En outre, s'il était évident que le colonialisme, le racisme ou la domination étrangère qui, dès l'origine, étaient des politiques d'agression en vertu desquelles des innocents avaient été torturés, punis collectivement ou même massacrés en raison d'actes commis par d'autres qu'eux, devaient être éliminés, le fait qu'il subsistait un système moderne de la terreur, conséquence du progrès scientifique et technique, posait un problème non moins grave. On a fait observer que toutes les instances internationales devaient continuer de s'efforcer d'abolir les causes du terrorisme international, tâche qui exigeait que tous les dirigeants évitent la violence dans les rapports entre Etats et fondent l'ordre social sur la justice et l'égalité.

40. On estimait d'autre part aussi que les causes du terrorisme international tenaient en grande partie à la politique d'agression et d'oppression menée par certains Etats impérialistes, colonialistes et réactionnaires. Le terrorisme d'Etat que pratiquaient les régimes de cette nature avait des effets particulièrement graves, car ces régimes colonialistes soumettaient les peuples des régions intéressées à diverses formes d'oppression, à la coercition et à l'humiliation et les contraignaient de quitter leur patrie, au mépris des lois ou des coutumes, poursuivant une politique d'expulsion massive de populations pacifiques qu'ils chassaient de leurs terres ancestrales, dispersaient dans diverses régions du monde et laissaient en proie à l'amertume et au désespoir.

41. On a également déclaré que les causes sous-jacentes de la violence telles que la misère, les déceptions et le désespoir, devaient être étudiées sous le même angle que les problèmes sociologiques touchant la criminalité de chaque pays. La communauté internationale au complet, reconnaissant que le terrorisme était un crime international, devait se pencher sur les mesures préventives spéciales à prendre pour en éliminer les causes, qui résidaient dans le colonialisme, le néo-colonialisme, l'impérialisme, la domination étrangère, l'occupation militaire des territoires étrangers, l'expulsion massive des populations autochtones de leurs terres ancestrales et la méconnaissance des aspirations nationales des peuples opprimés, etc. La seule façon d'éliminer cette forme de terrorisme consistait à appliquer les dispositions et les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et c'était dans cet esprit que le Comité devait continuer d'oeuvrer.

42. De l'avis de certaines délégations, puisqu'un certain nombre de conventions relatives à divers aspects du terrorisme avaient déjà été élaborées, il convenait que le Comité s'efforce d'en identifier les causes sous-jacentes plutôt que de formuler des mesures pour le combattre. On a fait observer que les mesures répressives ne pourraient être efficaces que si les délinquants présumés étaient arrêtés et faisaient l'objet de poursuites, mais resteraient sans efficacité aussi longtemps que la communauté internationale ne mettrait pas en place des organes chargés de veiller à l'application des conventions internationales et qu'elle s'en remettrait à la bonne volonté des Etats Membres pour ce qui était d'en respecter les clauses. Il a donc été recommandé que l'Organisation des Nations Unies mette au point un programme d'action visant à abolir dans un laps de temps déterminé toutes les formes de colonialisme, de discrimination raciale et d'apartheid et qu'elle insiste à nouveau sur l'impérieuse nécessité de combler l'écart entre pays riches et pays pauvres.

43. On a suggéré, d'autre part, de s'attacher d'abord à éviter que des actes terroristes ne soient commis contre des innocents et proposé à cette fin de définir purement et simplement un acte de terrorisme international comme tout acte de violence qui mettait en danger ou anéantissait d'innocentes vies humaines, portait atteinte aux libertés fondamentales et touchait plus d'un Etat, et était commis dans l'intention d'exercer des pressions afin de parvenir à certaines fins. On a recommandé également que les plaintes déposées contre les Etats qui pratiquaient une politique de persécution à l'égard de populations innocentes fassent l'objet d'enquêtes internationales et que terrorisme international et terrorisme national soient condamnés de la même manière, bien que ce dernier relevât de la juridiction intérieure des Etats.

44. Un certain nombre de délégations qui sont intervenues au cours du débat général se sont abstenues de traiter des causes du terrorisme international, le Comité ayant décidé que le Groupe de travail (ainsi qu'il a été indiqué au paragraphe 10 ci-dessus) consacrerait ses premières séances à l'examen de cette question.

E. Question des mesures pratiques visant à combattre le terrorisme

45. Les vues et suggestions formulées à ce sujet portaient sur les mesures à prendre aux niveaux national et international.

46. On a déclaré qu'aussi important que soit le rôle des organisations internationales dans la lutte contre le terrorisme, c'est aux Etats qu'il appartient au premier chef de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour assurer la protection des ressortissants étrangers se trouvant sur leur territoire contre les actes de terrorisme. Plusieurs représentants ont mentionné les mesures législatives adoptées dans leurs pays respectifs en ce qui concerne, par exemple, les actes de terrorisme perpétrés contre les représentants d'un Etat étranger, les détournements d'avions, l'emploi d'armes et d'explosifs et la répression du terrorisme. Une représentante a déclaré en outre que l'expérience de son pays avait montré que le terrorisme interne pouvait être combattu en garantissant le plein exercice de la démocratie, la liberté d'expression et l'égalité des chances pour tous.

47. On a souligné la nécessité pour chaque pays de participer activement, dans son domaine de compétence, à la lutte contre le terrorisme international. Cette lutte dépendait essentiellement de l'action des pays eux-mêmes et de leur volonté d'appliquer pleinement les conventions internationales et de prendre des mesures effectives sur leur territoire. Dans cet ordre d'idée, on a relevé que les instruments juridiques existants ne pouvaient être efficaces que si tous les Etats remplissaient strictement et consciencieusement les obligations internationales qu'ils avaient assumées. L'on a déploré l'attitude de certains Etats qui, malgré les obligations qu'imposaient sans ambiguïté la Convention de La Haye pour la répression de la capture illicite d'aéronefs 10/ et de la Convention de Montréal pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile 11/ refusaient d'inclure des dispositions prévoyant l'extradition des pirates de l'air dans leurs accords bilatéraux en invoquant leurs procédures constitutionnelles. L'attention a également été appelée par quelques délégations sur les activités terroristes menées par diverses organisations subversives de sionistes, d'émigrés et de nationalistes et des groupes fascistes ou nazis dans le pays hôte contre les missions diplomatiques et le personnel accrédité auprès de l'Organisation des Nations Unies. Les autorités du pays hôte, a-t-on soutenu, se bornaient à prendre des demi-mesures au lieu de s'employer activement à prévenir des actes criminels de ce genre, favorisant par là une nouvelle escalade des actes de provocation dirigés contre le corps diplomatique. On a soutenu également que les médias passaient sous silence les crimes commis, alors qu'ils avaient le devoir, en vertu des décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture de contribuer au renforcement des relations amicales et de la coopération entre les peuples et d'aider ainsi à mettre un frein aux actes de terrorisme international. On a également émis l'opinion que l'efficacité de la lutte contre le terrorisme dépendait en grande partie des sanctions prévues; l'impunité ou la complaisance dont bénéficiaient les auteurs d'actes de terrorisme ne faisait qu'encourager la criminalité.

10/ United States Treaties and other International Agreements, vol. 22, part 2 (1971), p. 1644.

11/ Ibid., vol. 24, part 1 (1973), p. 568.

48. On a également noté que pour renforcer l'efficacité de la lutte contre les actes de terrorisme international, il était indispensable de mettre fin à des situations où les éléments criminels responsables de tels actes (détournements d'avions, attaques contre des missions diplomatiques, etc.) bénéficiaient de la connivence des pouvoirs publics et jouissaient de l'impunité, ainsi qu'à la complaisance dont persistaient à faire preuve les autorités de certains pays à l'égard des activités illégales d'organisations et de groupes fascistes, revanchistes et sionistes qui encourageaient les actes de terrorisme et autres actes de violence contre les représentants officiels et les ressortissants d'autres Etats, ou y participaient directement. On a fait valoir à cet égard que les médias de certains pays, au lieu de dévoiler et de condamner les actes de terrorisme, et, contrairement à leur mission qui était de promouvoir l'amitié, la compréhension mutuelle, le respect et la coopération entre les peuples, encourageaient souvent les activités criminelles des organisations et groupes fascistes.

49. Au plan international, il était indispensable d'établir des mécanismes pour renforcer la coopération entre les gouvernements et les autorités nationales compétentes et de promouvoir les échanges de renseignements, concernant notamment l'exploitation éventuelle de la technologie moderne à des fins de terrorisme. Il a également été recommandé d'accorder toute l'attention voulue à la conclusion d'accords bilatéraux et multilatéraux, qui était un moyen particulièrement efficace de combattre et de prévenir les actes de terrorisme, eu égard en particulier à la question de l'extradition. Ces accords devaient prévoir l'extradition immédiate vers les pays dont ils étaient ressortissants des auteurs de détournements et autres actes de terrorisme international analogues, accroître la responsabilité des Etats pour ce qui est d'assurer la sécurité des missions et des ressortissants étrangers et élargir les moyens permettant de se prêter mutuellement assistance sur le plan juridique.

50. De nombreux représentants ont évoqué les conventions multilatérales existantes portant sur des aspects particuliers du terrorisme international. Mention a été faite en particulier de la Convention de Tokyo relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs (1963) 12/, de la Convention de La Haye pour la répression de la capture illicite d'aéronefs (1970) 10/, de la Convention de Montréal pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile (1971) 11/ et de la Convention de New York sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques (1973) 13/. L'application effective de cette dernière convention revêtait une importance particulière étant donné le nombre croissant de diplomates victimes d'attentats terroristes. Il ne faisait pas de doute que l'adhésion à ces conventions et leur application par les Etats favoriseraient dans une large mesure la disparition des manifestations du terrorisme international.

12/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 704, No 10106, p. 219.

13/ Résolution 3166 (XXVIII), annexe.

Il était indispensable toutefois, pour assurer la pleine efficacité de ces accords internationaux, que les Etats adoptent toutes les mesures voulues afin de traduire en justice les auteurs d'actes de terrorisme et de prévenir en temps utile ces actes criminels. De nombreux représentants ont estimé que le Comité pourrait contribuer utilement à la campagne mondiale contre le terrorisme en lançant un appel aux Etats qui n'étaient pas encore parties aux conventions susmentionnées pour qu'ils y adhèrent. A cet égard, on a émis l'opinion qu'avant même d'adhérer formellement aux conventions existantes, les Etats devraient en appliquer les dispositions.

51. D'autres instruments ont été mentionnés par certains représentants : la Convention de l'OEA pour la prévention et la répression des actes de terrorisme prenant la forme de crimes contre des personnes ou d'actes d'extorsion connexes qui ont une portée internationale (1971) 14/ et la Convention européenne de 1977 relative à l'élimination du terrorisme 15/, entrée en vigueur le 4 août 1978, qui constituait, a-t-on soutenu, une base de travail utile pour le Comité, sous réserve toutefois des modifications à y apporter pour l'adapter aux nécessités d'une communauté d'Etats plus vaste.

52. Plusieurs représentants se sont félicités des résultats obtenus récemment à propos de la question de la prise d'otages, ce qui prouvait, signe encourageant, qu'il n'était pas impossible de résoudre les questions du genre de celles auxquelles était confronté le Comité spécial du terrorisme international. Il a été noté en particulier que le projet adopté par le Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre la prise d'otages 16/ contenait une disposition où était réaffirmée la légitimité de la lutte des mouvements de libération contre le colonialisme, le racisme, l'apartheid, l'oppression et la domination étrangère, et une autre énonçant l'obligation pour les Etats d'interdire sur leur territoire les activités des individus, des groupes et des organisations qui préparaient, fomentaient, organisaient ou exécutaient des actes de prise d'otages. On a exprimé l'espoir que tous les Etats Membres uniraient leurs efforts pour faire de ce projet, le plus tôt possible, un instrument international juridiquement obligatoire.

53. Dans ce contexte, encouragés par les progrès du Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre la prise d'otages, un certain nombre de représentants ont exprimé l'espoir que d'autres actes de nature analogue pourraient faire l'objet de sanctions de la part de la communauté internationale et que l'étude des causes de ce phénomène resterait un objectif à long terme du Comité.

14/ American Society of International Law, International Legal Materials, vol. X, No 1, p. 255.

15/ Conseil de l'Europe, Recueil de traités européens, No 90.

16/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément No 39 (A/34/39), sect. IV.

Il a été souligné à ce propos que si le Comité ne définissait pas les actes précis de terrorisme contre lesquels on pouvait agir efficacement au niveau international, il risquait de ne pas pouvoir mener en bon ordre les débats sur les causes de ce phénomène et sur les mesures à prendre, et que faute d'interpréter de la même manière la tâche à accomplir, les membres du Comité risquaient d'aborder les débats avec des conceptions totalement différentes des actes de terrorisme contre lesquels la coopération pratique de la communauté internationale était souhaitable et possible.

54. Il a également été suggéré que le Comité mette au point un modèle à utiliser pour les conventions futures, dans lequel seraient rappelés certains principes généralement acceptés dans les conventions susmentionnées et s'efforce de parvenir à un consensus sur les actes de violence qui seraient visés par les nouveaux instruments internationaux.

55. Plusieurs délégations ont mentionné à ce propos le projet de convention présenté par les Etats-Unis à la session de 1973 du Comité spécial 17/. Ce projet méritait d'être examiné soigneusement et il contenait des mesures concrètes mûrement étudiées. L'article premier pouvait constituer un utile point de départ en vue d'identifier les actes de terrorisme contre lesquels on pourrait agir au niveau international, mais on a également estimé qu'il fallait y apporter certaines modifications si l'on voulait parvenir à un consensus. Il a été suggéré d'autre part que, dans les alinéas du préambule, il conviendrait de reconnaître le rôle et la légitimité des mouvements luttant pour l'élimination du colonialisme, du racisme et de l'agression, et l'accent a été mis sur la nécessité de consacrer dûment, dans tout nouvel instrument international qui pourrait être élaboré, l'institution humanitaire que constitue le droit d'asile.

56. D'autre part, on a estimé que la prolifération de traités et de conventions négociés dans l'enthousiasme mais qui restaient lettre morte ne servait à rien. Le terrorisme international était un problème auquel il fallait trouver une solution à long terme et le résultat recherché ne pourrait être obtenu qu'en éliminant la plupart, sinon la totalité, des causes profondes du problème. Si on pouvait soutenir il y a quelques années qu'il fallait envisager une convention internationale générale contre le terrorisme, une telle démarche ne se justifiait plus étant donné l'adoption, ces dix dernières années, de plusieurs conventions traitant de divers aspects de cette question, et il était temps de se concentrer sur les causes sous-jacentes de ces problèmes chroniques.

57. Une autre proposition de caractère normatif concernait l'élaboration d'une déclaration ou d'une convention sur l'interdiction de toutes les formes d'intervention dans les relations entre Etats, à savoir l'interdiction de toutes les formes de terrorisme d'Etat. Il s'agissait là d'une tâche particulièrement urgente, compte tenu de l'apparition de diverses formes d'intervention étrangère qui mettaient en danger la paix et la sécurité internationales. Cependant, l'opinion a été exprimée que le Comité spécial ne semblait pas être l'instance la plus indiquée pour l'élaboration d'un tel instrument.

17/ Ibid., vingt-huitième session, Supplément No 28 (A/9028), p. 30.

58. D'autres suggestions ont été faites concernant un examen des moyens de prévenir les attaques contre des objectifs tels que des installations hautement perfectionnées et les centrales atomiques. On a évoqué les négociations engagées par l'Agence internationale de l'énergie atomique au sujet d'un accord sur la protection physique des matières nucléaires et des moyens de transport, et l'article 56 du premier Protocole additionnel à la Convention de Genève de 1949 (A/32/144, annexe I).

59. Il a été également suggéré que le Comité devrait examiner le problème du châtement des terroristes et du renforcement des accords et des procédures visant à faire en sorte que les suspects soient dûment jugés. A ce propos, il a été fait mention des difficultés que rencontraient les petits pays qui, s'ils en avaient la volonté, n'avaient pas toujours les moyens de livrer à la justice les auteurs d'actes de terrorisme. Un petit Etat qui appréhendait des terroristes bénéficiant de l'assistance d'un réseau international bien armé et financé pouvait s'exposer à des représailles de la part du groupe criminel qui soutenait ce réseau et avoir de grandes difficultés à poursuivre les suspects sans une aide extérieure. En pareil cas, des Etats plus puissants devaient être disposés à assumer la responsabilité de veiller à ce que les criminels internationaux soient traduits en justice.

III. RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL PLENIER

60. Comme il est indiqué plus haut au paragraphe 10, le Comité spécial a décidé à sa 13^{ème} séance, le 21 mars 1979, de créer un groupe de travail qui étudierait tout d'abord la question des causes sous-jacentes du terrorisme international, puis celle des mesures propres à le combattre, conformément aux dispositions du paragraphe 7 de la résolution 32/147 de l'Assemblée générale. Il a été convenu que les membres du Bureau du Comité spécial participeraient aux travaux du Groupe de travail en leurs qualités respectives.

61. Le Groupe de travail a tenu 10 séances entre le 26 mars et le 5 avril. Conformément à la décision mentionnée ci-dessus, il a examiné les causes sous-jacentes du terrorisme international à ses quatre premières séances, du 26 au 29 mars.

62. Au cours des deux premières séances, les membres du Groupe de travail ont échangé des vues concernant l'orientation et le but de leurs travaux. Diverses délégations ont souligné à quel point il importait d'identifier les causes du terrorisme international préalablement à toute action pratique. Elles ont fait valoir que l'éradication du terrorisme et de la violence ne pouvait être réalisée que dans le cadre de la mise en oeuvre d'un processus tendant à extirper les racines du mal et à enrayer les causes sous-jacentes. Il leur a paru difficile de suivre le raisonnement selon lequel il fallait prendre d'urgence des mesures contre le terrorisme international sans se préoccuper d'en éliminer les causes, et elles ont ajouté que, sans vouloir en aucune manière freiner les efforts de la communauté internationale dans sa lutte contre le terrorisme, elles n'entendaient pas s'associer à une action hâtive qui, tout en entretenant l'illusion que les mesures nécessaires avaient été prises, ne ferait qu'aggraver les manifestations du phénomène. Il a été rappelé qu'en entreprenant une étude des causes sous-jacentes du terrorisme international, le Comité spécial agissait conformément au mandat qui lui avait été confié aux termes du paragraphe 7 de la résolution 32/147 de l'Assemblée générale. Il ne devait pas se dérober à sa tâche, d'autant qu'il n'était pas besoin de plus amples spéculations pour aborder les causes les plus évidentes du terrorisme international qu'avaient évoquées un certain nombre d'orateurs, au cours du débat général, et de nombreux gouvernements, dans leurs observations écrites.

63. D'autres délégations ont noté que la recherche des causes sous-jacentes du terrorisme international se fondait sur l'hypothèse que, pour extirper le terrorisme, il était bon d'en saisir les causes, mais que cela n'était pas indispensable pour s'attaquer efficacement à certains aspects du problème. Elles ont toutefois fait observer que, pour logique qu'elle soit, cette proposition ne devait pas masquer les énormes problèmes concrets que posait l'identification des causes précises du terrorisme. La complexité de ce phénomène et la complexité plus grande encore de ses causes ont été soulignées. La question, a-t-on fait observer, présentait de nombreuses facettes et maints facteurs, non seulement politiques, mais aussi sociologiques, économiques et psychologiques, entraient en jeu. A cet égard, on s'est demandé si les aspects du terrorisme que l'on mentionnait sous la rubrique des causes n'avaient pas un caractère essentiellement national et si, de ce fait, ils relevaient de la compétence du Comité spécial.

On a aussi fait observer que l'étude des causes du terrorisme international avait un caractère scientifique et l'on s'est demandé si, en l'absence d'une enquête scientifique sur laquelle s'appuyer, un organe composé de diplomates et de juristes qui s'occupaient de formuler des politiques, avaient réellement compétence en la matière. On a également fait remarquer cependant que les déclarations faites dans un comité de la nature du Comité spécial reflétaient nécessairement une perception politique du problème. La suggestion faite au cours du débat général, selon laquelle il conviendrait de confier à un groupe d'experts, plutôt qu'à un comité composé de représentants des gouvernements, le problème des causes sous-jacentes du terrorisme international, a été réitérée au sein du Groupe de travail. Cependant, des doutes ont été émis quant au bien-fondé de la création de pareil groupe, étant donné que c'était au Comité lui-même que l'Assemblée générale avait confié la tâche d'étudier ces causes; on pensait que des experts pourraient figurer dans les délégations des Etats membres du Comité.

64. D'autres délégations encore ont fait valoir que, malgré les divergences de vues qui subsistaient, il semblait admis qu'une lutte efficace contre le terrorisme international supposait une double action, à savoir étudier en premier lieu les causes du phénomène, de manière à remédier à la situation qui y donnait lieu; d'autre part, élaborer des mesures efficaces pour prévenir et punir les actes de terrorisme international. Il a été noté à ce propos que l'Assemblée générale avait fait preuve de sagesse en inscrivant les deux tâches au programme de travail du Comité. L'étude des causes sous-jacentes du terrorisme international, a-t-on ajouté, ne pouvait que jeter davantage de lumière sur l'ensemble de la question en appelant l'attention sur certaines situations de nature à engendrer des réactions violentes et en aidant à cerner de plus près le concept du terrorisme international.

65. De l'avis de certaines délégations, le Comité spécial s'acquitterait du mandat qui lui était imparti aux termes du paragraphe 7 de la résolution 32/147 de l'Assemblée générale s'il procédait à un échange de vues sur les causes sous-jacentes du terrorisme international, et s'il faisait rapport à l'Assemblée sur les principales tendances qui se dégageaient à cet égard. Il serait peu réaliste d'envisager qu'il puisse dire le dernier mot touchant une question aussi complexe; le paragraphe 10 de la résolution 32/147 de l'Assemblée devait être interprété de façon moins ambitieuse et l'on devait viser à formuler des recommandations concrètes, qui soient réellement susceptibles de recueillir l'agrément de la communauté internationale.

66. Tout en reconnaissant qu'en vertu du paragraphe 7 de la résolution 32/147, le Comité spécial devait entreprendre une étude des causes sous-jacentes du terrorisme international et que cette étude serait au demeurant fort utile pour clarifier les diverses positions en présence, d'autres représentants ont fait valoir qu'à leur sens le Comité spécial ne devrait pas se borner à une simple analyse des causes du phénomène mais, conformément aux termes du paragraphe 10 de la résolution 32/147, faire des recommandations en vue de les éliminer.

67. Bien que la discussion, durant les deux premières séances, ait porté essentiellement sur l'orientation des travaux en vue d'une étude des causes du terrorisme international, le fond de la question a fait l'objet d'une déclaration d'ordre général, de la part d'une délégation. Celle-ci a fait observer que s'il fallait examiner et les causes du terrorisme et les moyens d'y mettre fin, il importait aussi de définir au préalable le concept d'acte terroriste. Tout en soulignant la diversité des objectifs des actes en question et la complexité de leurs motivations, elle a ajouté que l'on pouvait distinguer trois grandes catégories de causes : tout d'abord, le terrorisme se manifestait lorsque la revendication ne pouvait s'exprimer dans des formes légales, parce que la réglementation en vigueur empêchait toute revendication; il se manifestait aussi lorsque cette voie était choisie en fonction de considérations d'efficacité (publicité, résultat escompté); enfin, il pouvait se relier à des causes psychologiques, lorsque cette voie était choisie nonobstant l'existence de moyens d'expression légale de revendications susceptibles de porter leurs fruits.

68. Certaines délégations ont dit que les manifestations de dissidence, fussent-elles violentes, ne pouvaient être assimilées à du terrorisme. L'attention du Comité spécial devait porter sur les actes de violence jugés indamnables, à un large consensus, par la communauté internationale.

69. A ses 3ème et 4ème séances, le Groupe de travail a étudié un document de travail (A/AC.160/WG/R.1) présenté par les pays suivants : Algérie, Barbade, Inde, Iran, Nigéria, Panama, République arabe syrienne, Tunisie, Venezuela, Yougoslavie, Zaïre et Zambie, et dont le texte est le suivant :

"Document de travail relatif aux causes sous-jacentes
du terrorisme international

I

Aux fins de l'exécution du mandat confié au Comité spécial du terrorisme international par la résolution 3034 (XXVII) de l'Assemblée générale du 18 décembre 1972 et conformément au paragraphe 7 de la résolution 32/147 du 16 décembre 1977, la présente liste des causes sous-jacentes du terrorisme international se présente comme une contribution aux travaux du Comité spécial.

Cette définition ne doit pas porter atteinte aux droits inaliénables à l'autodétermination et à l'indépendance de tous les peuples soumis à des régimes coloniaux et racistes et à d'autres formes de domination étrangère ni à la légitimité de leur lutte, en particulier de la lutte des mouvements de libération nationale, conformément aux buts et principes de la Charte et aux résolutions pertinentes des organes de l'Organisation des Nations Unies.

La lutte de libération nationale est couverte par les Conventions de Genève de 1949 et leurs protocoles additionnels de 1977 et ne peut pas être identifiée avec les actes de terrorisme.

DESIR DE DOMINATION, D'EXPLOITATION, D'EXPANSION, D'HEGEMONIE, D'IMPERIALISME, ETC., AYANT LE RESULTAT SUIVANT :

A. Causes de caractère politique

1. Colonialisme et maintien d'une domination coloniale,
2. Ravisme, discrimination raciale, politique d'apartheid et génocide,
3. Agression, emploi de la force contrairement à la Charte des Nations Unies et violation de l'indépendance politique, de la souveraineté nationale et de l'intégrité territoriale des Etats,
4. Occupation des territoires étrangers et domination étrangère sur ces territoires et leurs peuples,
5. Ingérence dans les affaires intérieures d'autres Etats,
6. Terreur de masse sur des peuples en vue d'imposer une domination et qui se traduit par un exode des populations persécutées,
7. Fascisme et néo-fascisme,
8. Politique expansionniste et d'hégémonie.

B. Causes de caractère économique et social

1. Persistance d'un ordre économique international injuste et inéquitable,
2. Exploitation étrangère des ressources naturelles d'un pays,
3. Destruction systématique par une puissance étrangère d'un pays, de sa population, de sa flore et de sa faune, de ses moyens de transport, de sa structure économique, etc.,
4. Existence d'exploitation et d'injustices politiques, économiques et sociales,
5. Violation massive des droits de l'homme, emprisonnements de masse, utilisation de la torture, représailles, etc.,
6. Pauvreté, faim, misère, frustrations, etc."

70. De nombreuses délégations estimaient que ce document offrait un cadre intéressant et utile pour l'étude de la question. Certaines ont dit que la distinction qui y était faite entre les deux catégories de causes sous-jacentes - politiques d'une part, économiques et sociales de l'autre - revêtait une grande importance.

Il a été suggéré d'ajouter à cette énumération une cause supplémentaire, à savoir la complicité de certains Etats à l'égard de groupes et d'organisations fascistes, néo-fascistes et sionistes, ainsi que leur refus de prendre des mesures efficaces pour réprimer les actes commis par ceux-ci.

71. D'autres membres du Groupe de travail, bien qu'ils apprécient les efforts des auteurs de ce texte, pensaient toutefois qu'aborder la question sous un tel angle revenait à émettre un jugement a priori et non seulement ne répondait pas au mandat du Comité, qui était d'étudier les causes de certaines formes de terrorisme international, mais ne rendait pas non plus exactement compte de la complexité du problème. De leur point de vue, le terrorisme était un phénomène dynamique et complexe dont les causes l'étaient plus encore et s'il y avait certes quelque utilité à ce que le Comité énumère certaines conditions propices à son apparition, le problème ne se prêtait pas cependant à la méthode de l'énumération et ne devait, en fait, pas davantage être perçu sous un angle exclusivement politique; aucune liste, précisait-on, ne pouvait être complète ou rendre compte précisément de la complexité des liens entre le contexte dans lequel se produisaient les actes terroristes et ces actes eux-mêmes et un inventaire partiel et subjectif de leurs causes créerait vraisemblablement plus de problèmes qu'il n'en résoudreait.

72. Toutefois, les auteurs ont fait observer que leur document de travail, ainsi qu'il était bien précisé au premier paragraphe, n'était qu'une simple contribution aux travaux du Comité spécial et ne prétendait être ni complet ni limitatif. Ils ont ajouté qu'ils étaient ouverts à toute suggestion susceptible d'en améliorer le texte ou de le compléter. Au stade actuel, ils avaient concentré leur attention sur ce qu'ils considéraient être les principales causes des formes de terrorisme international qui mettaient en péril la paix et la sécurité et menaçaient d'innocentes vies. On ne se dissimulait pas que le document de travail abordait la question sous un angle politique mais il n'y avait là rien de surprenant s'agissant d'un problème dont on s'accordait universellement à reconnaître qu'il comportait des éléments politiques, et qui était examiné par un organe politique. On a également souligné qu'en établissant la liste des causes présentées dans le document de travail on ne visait aucunement à justifier des actes de terrorisme international.

73. La discussion, comme on le verra ci-après, a porté essentiellement sur trois thèmes.

74. A propos du document de travail, considéré comme un exposé des causes du terrorisme international, certaines délégations étaient d'avis que c'était à juste titre que l'accent était mis sur les actes de violence visant à frapper l'opinion publique et revêtant une signification internationale et qu'on avait négligé les actes de terrorisme isolés commis à des fins de profit privé ou par des malades mentaux. Elles ont souligné que les situations évoquées dans ce document avaient en commun le fait qu'elles se traduisaient par des restrictions intolérables des libertés politiques, économiques ou sociales, ou par une exploitation, une domination ou une injustice permanentes engendrées par l'oppression, l'occupation et le racisme et autres facteurs du même ordre.

De leur point de vue, les politiques coloniales, racistes ou d'apartheid finissaient nécessairement par susciter des mouvements de résistance organisés déterminés à s'y opposer; ainsi, a-t-on fait remarquer, un acte de terrorisme en engendrait un autre et il ne fallait pas s'attendre que les mouvements de résistance organisés disparaissent tant que les gouvernements ne se résoudraient pas à gouverner autrement que par l'oppression politique et économique.

75. D'autres délégations soutenaient que si plusieurs des situations évoquées dans le document pouvaient, dans certaines circonstances, et combinées à d'autres facteurs, constituer un terrain favorable au développement du terrorisme, il y en avait aussi d'autres dont il n'était pas fait mention, qui produisaient également les mêmes effets. Elles ont ajouté que d'une part, les mesures d'oppression ou les états de spoliation évoqués dans le document n'engendraient pas automatiquement des actes terroristes et que d'autre part le terrorisme se manifestait même en l'absence de toute forme de violence ou d'oppression. On a cité à cet égard l'apparition dans les pays hautement développés de groupes terroristes organisés et les résultats d'une étude effectuée en 1977 portant sur 350 terroristes identifiés originaires de diverses régions du monde, d'où il ressortait que le terroriste type était un homme jeune, âgé de 22 à 24 ans, ayant au moins une certaine éducation universitaire, en général dans les disciplines littéraires, et issu de la classe moyenne. On a aussi attiré l'attention sur l'influence qu'avait en ce domaine la large publicité donnée à ces actes terroristes par les médias, publicité qui était souvent le but même de tels actes.

76. D'autres délégations qui contestaient le mode d'approche adopté dans le document de travail ont en outre relevé l'absence dans l'énumération d'éléments qui revêtaient à leurs yeux de l'importance, à savoir : 1) l'octroi par certains pays d'un asile sûr aux auteurs d'actes de terrorisme international, et 2) le fait que des agents du terrorisme international bénéficiaient auprès de certains gouvernements d'un appui matériel, politique et financier. On a également relevé que le terme "néo-fascisme" exigeait d'être défini.

77. Le deuxième thème de discussion avait trait au problème de l'enchaînement causal.

78. Certaines délégations ont souligné que le document de travail ne rendait pas compte de l'ensemble des mécanismes ou motifs qui pouvaient conduire un individu placé dans un certain contexte à commettre un acte de terrorisme et ont attiré l'attention sur les subtiles relations de cause à effet qui jouaient dans le domaine considéré. L'élément de départ était nécessairement à cet égard un sentiment de frustration découlant d'un tort ou d'un abus, encore qu'un tel sentiment puisse être ressenti même en l'absence de toute cause politique, sociale ou économique sous-jacente identifiable, auquel cas l'acte apparaissait sans cause; la frustration engendrait un désir de réparation et entraînait - lorsqu'il n'existait pas de moyens institutionnels de réparation ou lorsque l'individu lésé avait le sentiment que ces moyens étaient inefficaces - le recours à des moyens extra-légaux qui pouvaient être pacifiques (par exemple la désobéissance passive) ou violents; mais là encore, le recours à la violence pouvait prendre des formes autres que le terrorisme (par exemple manifestations violentes).

Ces délégations étaient par conséquent d'avis qu'à chaque stade de ces relations de cause à effet, entre le moment où naissait le sentiment de frustration et la décision de commettre un acte terroriste, entraient en jeu de nouveaux facteurs. Ceci, a-t-il été noté, était déterminant s'agissant d'attribuer un acte terroriste à des causes politiques, sociales et économiques particulières. A ce propos, certaines délégations ont dit ne pas pouvoir s'associer au point de vue exposé dans le document de travail, à savoir que la domination, l'exploitation, etc., entraînaient nécessairement le terrorisme international. Les liens de cause à effet paraissaient particulièrement lâches en ce qui concernait les points A 3, 5 et 8, ou même inexistants dans le cas du point B 2.

79. D'autres délégations, qui ont toutefois relevé avec satisfaction qu'il semblait que l'on s'accordât très largement, au sein du Groupe de travail, à reconnaître que les situations évoquées dans le document considéré pouvaient offrir un terrain favorable au développement du terrorisme international, maintenaient leur point de vue à savoir que c'était bien là qu'il fallait chercher les causes principales de ce phénomène. Elles admettaient qu'on pouvait envisager la question du terrorisme international sous deux angles, soit en se concentrant sur les actes individuels, soit sur le terrorisme d'Etat, et ont pris acte que le document de travail ne portait que sur le second de ces aspects, mais elles n'en ont pas moins insisté sur leur point de vue, à savoir que le terrorisme d'Etat était une réalité et ne pouvait par conséquent être ignoré. A leur avis, tout gouvernement qui recourait à la violence ou menaçait d'en user pour appliquer une politique coloniale, raciale ou d'apartheid commettait des actes de terrorisme, en particulier lorsqu'il employait des procédés visant à mater la volonté populaire qui s'opposait à cette politique. Parmi les motivations qui amenaient les Etats à s'engager dans une telle voie, les auteurs ont souligné la volonté de domination, d'exploitation, d'expansion, d'hégémonie et d'impérialisme. On a fait ressortir à cet égard que le document de travail émanait de pays qui avaient tous, à un moment ou à un autre et à des degrés divers, été victimes d'une exploitation et que ce serait faire preuve d'irresponsabilité que de ne pas prendre dûment en considération l'expérience sur laquelle ils se fondaient.

80. A propos du problème de l'enchaînement causal, certaines délégations ont mentionné la question des moyens institutionnels de réparation. On a exprimé l'opinion qu'il y avait lieu de faire une distinction entre le terrorisme dirigé contre des régimes démocratiques et les mouvements de révolte populaire contre des régimes oppressifs et que, si le terrorisme ne pouvait en aucun cas se justifier, le recours à la violence était particulièrement inadmissible dans des sociétés démocratiques. La meilleure manière de lutter contre le terrorisme, a-t-on déclaré, était de renforcer les institutions démocratiques et de promouvoir la justice sociale.

81. Certaines délégations ont fait valoir que, lorsqu'il existait des moyens institutionnels de réparation, l'individu qui normalement avait le sentiment d'être lésé y recourait pour manifester son opposition. C'était là, a-t-on fait observer, qu'intervenait l'élément du choix personnel, en d'autres termes, ce qui amenait un individu - alors même qu'il aurait eu à sa disposition des moyens légaux - à s'engager dans la voie du terrorisme, alors que son semblable, ayant des motifs identiques de se sentir lésé, ne le faisait point.

On a toutefois émis des doutes quant au bien-fondé de la théorie selon laquelle des individus désespérés choisissaient en fait délibérément de recourir au terrorisme, lorsque tous les autres moyens de réparation dont ils auraient pu disposer avaient été épuisés. On a cité le cas de pays qui, alors qu'ils subissaient le joug colonial, avaient eu recours à des moyens de protestation non violents. Mais si les dirigeants coloniaux n'avaient pas réagi positivement à ces moyens, les violences qui s'en seraient suivies - s'est-on alors demandé - pouvaient-elles réellement être imputées à un choix individuel, plutôt qu'à la politique pharisienne et égoïste dans laquelle ces dirigeants auraient choisi de s'engager.

82. Le troisième thème de la discussion concernait les paragraphes 2 et 3 de la section I du document de travail. De nombreux représentants ont réaffirmé leur appui à tous les peuples qui luttent contre les régimes coloniaux et racistes et d'autres formes de domination étrangère et en particulier aux mouvements de libération nationale qui combattent pour l'autodétermination, et ils ont insisté sur le fait qu'ils ne pourraient cautionner aucune condamnation du terrorisme international qui laisserait planer un doute sur la légitimité de leur action.

83. D'autres délégations, tout en affirmant leur respect pour le droit à l'autodétermination, étaient d'avis qu'il ne pouvait y avoir aucune exception, implicite ou explicite ou seulement apparente, à la condamnation d'actes que l'on avait proposé de définir - ainsi que l'a rappelé un représentant - comme des actes odieux et barbares. On a ajouté d'autre part que le Comité n'avait pas pour mandat de s'opposer ou de livrer combat à l'oppression, mais de considérer l'usage qu'il était fait du terrorisme, quel que soit le contexte dans lequel il se manifestait.

84. De ses 5ème à 10ème séances, qui ont eu lieu du 30 mars au 5 avril 1979, le Groupe de travail a examiné la question des mesures pratiques pour combattre le terrorisme. Il était saisi de documents de travail présentés respectivement par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (A/AC.160/WG/R.2), les Etats-Unis d'Amérique (A/AC.160/WG/R.3), la Suède (A/AC.160/WG/R.4) et l'Uruguay (A/AC.160/WG/R.5) ainsi que de propositions orales.

85. Des observations générales ont été faites au sujet de l'orientation des travaux du Comité spécial à cet égard et au sujet des idées générales qui se dégagent des documents de travail susmentionnés.

86. Plusieurs délégations ont rappelé qu'en vertu des résolutions 3034 (XXVII) et 32/147 de l'Assemblée générale, le Comité spécial avait reçu pour mandat d'étudier d'avord les causes sous-jacentes du terrorisme international pour ensuite recommander des mesures pratiques pour le combattre. De nombreuses délégations avaient insisté pour que l'élaboration de ces mesures pratiques s'accompagne d'une étude approfondie des causes fondamentales sous-jacentes du terrorisme international, l'objectif premier des mesures en question devant être de les éliminer en mettant fin notamment au colonialisme, à l'occupation étrangère et à l'apartheid.

87. Tout en étant d'accord pour reconnaître qu'aussi longtemps que persisteraient les situations décrites dans le document de travail A/AC.170/WG/R.1 reproduit au paragraphe 69 ci-dessus, sur les causes sous-jacentes du terrorisme international, les personnes qui en étaient victimes auraient recours à tout moyen à leur portée, si illusoire fût-il, pour obtenir au moins un simulacre de libération et de réparation, certaines délégations se sont déclarées pessimistes quant aux possibilités d'entente sur des solutions pratiques à un problème aussi délicat sur le plan politique. Malgré les efforts acharnés qui avaient été déployés et les nombreuses propositions qui avaient été présentées tant à la session de 1973 du Comité spécial qu'à la présente session, aucune solution n'était en vue et il était clair que malgré l'invitation qui leur avait été lancée dans la résolution 3034 (XXVII) pour qu'ils "examinent d'urgence le sujet", la grande majorité des Etats Membres ne considéraient pas ce problème comme pressant. Etant donné que la menace que représentait le terrorisme, loin de diminuer, allait croissant à mesure que la science progressait, certaines délégations ont estimé qu'il serait utile de faire appel à des spécialistes de haut niveau pour établir un programme préliminaire de mesures sur la base des divers documents disponibles.

88. Plusieurs délégations ont insisté sur la nécessité d'opérer une distinction entre les mesures pratiques destinées à combattre le terrorisme national et celles destinées à combattre le terrorisme international. On a fait observer à cet égard que le Royaume-Uni avait utilisé à plusieurs reprises le mot "terrorisme" dans son document de travail et que le recours à un concept aussi vaste n'était pas judicieux. On a également fait observer que le terme terrorisme pouvait donner lieu à des interprétations différentes dans divers contextes philosophiques, politiques et psychologiques. On a ajouté qu'il s'agissait là d'un terme dont le sens avait été hypothéqué parce qu'il avait été utilisé non seulement par les agents du racisme, du colonialisme et de l'oppression pour désigner la résistance à leur politique, mais également par les régimes dictatoriaux pour jeter le discrédit sur leurs opposants. Il importait donc de veiller à ce que les efforts déployés en vue de protéger des vies innocentes n'aient pas pour résultat de limiter ou de supprimer les libertés fondamentales d'autres personnes. On a également fait observer que toute mesure pratique dans ce domaine devrait être prise sans préjudice du paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte.

89. On a mentionné en outre la nécessité d'opérer une distinction entre les actes de terrorisme international relevant du droit commun et les prétendus actes de terrorisme commis par les mouvements de libération nationale. Les documents de travail dont le Comité était saisi ont fait l'objet de critiques à cet égard en raison de leur tendance à confondre ces deux catégories d'actes. Il a été répliqué que si les mouvements de libération étaient légitimes, le fait de reconnaître leur légitimité ne revenait pas à dire que l'on approuvait les actes de terrorisme international qui pouvaient leur être attribués. On a fait remarquer cependant qu'on s'était efforcé tout au long du débat d'éviter la confusion entre la lutte, même armée, contre l'oppression et les actes barbares qui étaient absolument inadmissibles quel qu'en soit l'auteur. C'était contre ces actes que des mesures pratiques pour lutter contre le terrorisme devaient être dirigées.

90. Certaines délégations ont déclaré que les divers documents de travail qui avaient été présentés au Groupe de travail ne se référaient de toute évidence qu'aux actes de terrorisme commis par des individus, soit isolément soit en groupe. A leur avis, les mesures pratiques que le Comité spécial était chargé d'élaborer devraient porter aussi bien sur le terrorisme d'Etat que sur le terrorisme individuel. D'autres délégations pensaient qu'il n'était pas indiqué de traiter le problème du terrorisme d'Etat dans ce contexte. Il a été dit en particulier que ce concept était extrêmement difficile à définir, que les problèmes qu'il recouvrait étaient déjà traités par d'autres organes des Nations Unies et que le Comité n'avait pas qualité pour traiter cette question de façon satisfaisante. C'était à chaque Etat qu'il appartenait d'éliminer les manifestations du terrorisme dans son propre ressort, l'Assemblée générale ne pouvant que les inviter à faire tout leur possible pour éliminer les causes sous-jacentes du terrorisme international.

91. Il a également été dit que si le terrorisme individuel et le terrorisme d'Etat pouvaient sembler correspondre à des concepts fort différents en théorie lors de débats sur le terrorisme ou de tentatives pour définir ce terme, cette différence ne semblait pas aussi importante lorsqu'il s'agissait d'envisager concrètement des mesures à prendre pour y faire face. Lorsqu'un individu agissant au nom d'un Etat commet un acte de terrorisme, c'est lui qui, en dernier ressort, assume la responsabilité de cet acte et il peut faire l'objet de poursuites ou de mesures d'extradition.

92. Des observations ont également été faites sur les divers documents de travail et suggestions orales dont le Groupe de travail était saisi.

93. Le document de travail présenté par le Royaume-Uni (A/AC.160/WG/R.2) se lisait comme suit :

"MESURES DE COOPERATION QU'IL SERAIT POSSIBLE DE RECOMMANDER
AUX FINS DE COMBATTRE LE TERRORISME INTERNATIONAL

1. Recommander aux Etats qui ne l'ont pas fait de devenir parties aux conventions internationales existantes qui concernent divers aspects du problème du terrorisme international, à savoir la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, signée à La Haye le 16 décembre 1970, la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, signée à Montréal le 23 septembre 1971, et la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, adoptée à New York, le 14 décembre 1973.

2. Recommander aux organisations régionales d'envisager des mesures destinées à lutter contre le terrorisme dans leur propre région, telles que celles adoptées par l'Organisation des Etats américains dans la Convention pour la prévention et la répression des actes de terrorisme prenant la forme de crimes contre des personnes ou d'actes d'extorsion connexes qui ont une portée internationale, et par le Conseil de l'Europe dans la Convention européenne pour la répression du terrorisme.

3. Engager les Etats à renforcer et à rendre plus efficaces les mesures qu'ils ont prises sur le plan national pour combattre le terrorisme.
 4. Engager les Etats à collaborer plus étroitement dans le domaine des échanges d'information concernant les activités terroristes.
 5. Prier le Secrétaire général d'établir une compilation des législations nationales ayant pour objet de combattre le terrorisme national et international, et prier les Etats Membres de fournir au Secrétaire général les renseignements pertinents.
 6. Engager les Etats et les organisations internationales à coopérer à la mise au point de mesures de sécurité plus efficaces destinées à protéger les installations et équipements vitaux pour la santé, la sécurité et le bien-être du public et pour le commerce.
 7. Souligner l'obligation des Etats de s'abstenir d'organiser, de susciter ou d'aider des actes de guerre civile ou des actes terroristes dans un autre Etat, ou de participer à de tels actes, ou de consentir sur leur territoire à des activités organisées ayant pour but de commettre de tels actes."
94. Dans l'ensemble, ce document de travail a reçu un accueil favorable. On estimait qu'il était constructif et qu'il constituait une base valable pour les travaux futurs.
95. Le point 1 a recueilli l'approbation générale. A cet égard, on a fait observer que si les conventions qui y étaient mentionnées comptaient déjà un nombre important de parties, il n'était pas inutile de souligner leur importance et d'inviter d'autres Etats à y adhérer. Plus les instruments obligeant les Etats à extraditer ou à exercer des poursuites seraient nombreux, plus il serait difficile pour les terroristes d'échapper aux conséquences de leurs actes.
96. Certaines délégations ont fait observer que les efforts devraient viser non seulement à accroître le nombre des parties aux instruments en question mais aussi à assurer la stricte observation de leurs dispositions. Certains Etats parties aux conventions de l'Organisation de l'aviation civile internationale, a-t-on dit, n'avaient pas respecté l'obligation qui leur incombait en vertu de ces conventions d'extraditer les pirates de l'air, entravant ainsi les efforts faits pour lutter contre le terrorisme international et excusant, pour des raisons politiques et autres, des actes qui ont entraîné le sacrifice de vies humaines.
97. On a toutefois appelé l'attention sur le fait qu'aucune des conventions mentionnées au point 1 n'imposait à un Etat partie l'obligation d'extraditer un délinquant. Si un Etat partie décidait de le traduire en justice plutôt que de l'extraditer, il avait respecté ses obligations au titre des conventions.
98. Certaines délégations ont jugé important qu'on encourage la conclusion d'accords bilatéraux et multilatéraux aux fins de la remise immédiate des criminels aux Etats dont ils sont ressortissants.

99. Le point 2 a reçu l'appui de certaines délégations qui ont souligné que le Conseil de l'Europe et l'Organisation des Etats américains avaient l'un et l'autre établi des précédents satisfaisants pour faire face au terrorisme à l'échelle régionale et qu'une action régionale pouvait représenter une contribution importante à la lutte contre le terrorisme. Des réserves ont toutefois été exprimées sur un point. On a fait observer que la Convention européenne pour la répression du terrorisme avait reçu un accueil mitigé au Conseil de l'Europe et qu'il serait préférable de souligner d'une manière générale la nécessité d'une coopération entre Etats à l'échelle régionale.

100. S'agissant du point 3, l'un des points de vue exprimés a été que chaque Etat avait un rôle important à jouer dans la lutte contre le terrorisme international et que la proposition relative à la révision par les Etats de leur législation et de leurs pratiques administratives serait par conséquent extrêmement utile. On a également dit que puisque les Etats étaient responsables au premier chef de la sécurité de leurs ressortissants, c'était avant tout dans le contexte des législations nationales que des mesures efficaces devaient être prises. Il était indispensable que toutes les législations nationales établissent la responsabilité criminelle de ceux qui commettent des actes de terrorisme international, en prévoyant des peines sévères pour de tels actes, et que des mesures soient prises au niveau national pour empêcher les activités des centres de subversion sionistes et nationalistes et des groupes fascistes et nazis qui continuaient à trouver protection et refuge dans certains Etats, de même que pour protéger les représentants des Etats étrangers.

101. S'agissant des points 4 et 5, certains représentants ont déclaré que le Comité spécial ne devrait traiter que du terrorisme international, comme indiqué plus haut (par. 88) et on a proposé de remplacer au point 4 les termes "les activités terroristes", par "le terrorisme international", ainsi que de supprimer au point 5 le mot "national".

102. S'agissant du point 6, on a proposé de le rendre plus précis et plus clair en donnant des exemples. Il a été fait mention à cet égard de l'article 56 du Protocole I des Conventions de Genève de 1949, qui prévoyait une protection spéciale pour les ouvrages ou installations tels que les centrales nucléaires et les barrages (A/32/144, annexe I, p. 40). On a également suggéré de faire mention au point 6 du matériel qui pourrait tomber en de mauvaises mains et dont des terroristes pourraient faire un mauvais usage.

103. En ce qui concerne le point 7, on a reconnu que le principe qui y était énoncé, qui était une variante du principe de la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats et qui reflétait une idée également présente dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, était un principe auquel la communauté internationale attachait une grande importance et qu'il y avait donc intérêt à le réaffirmer. On a toutefois fait observer que le texte proposé ne suivait pas fidèlement le libellé de la Déclaration et qu'il fallait soit en reproduire le texte exact soit faire mention d'une manière générale de l'obligation qui incombait aux Etats d'observer la Déclaration.

104. Le document de travail présenté par les Etats-Unis (A/AC.160/WG/R.3) était ainsi conçu :

"RECOMMANDATION PROPOSEE CONCERNANT LES MESURES DE COOPERATION
A PRENDRE POUR LUTTER CONTRE LE TERRORISME INTERNATIONAL

Rédiger une nouvelle convention internationale, fondée sur le principe de l'alternative jugement-extradition, en vue d'interdire les actes de terrorisme international, impliquant des actes attentatoires à la vie, l'intégrité physique ou la liberté d'autrui et d'autres actes qui ont pour effet la destruction de biens par la violence ou l'altération d'installations et d'équipements vitaux pour la santé, la sécurité et le bien-être du public et pour le commerce."

105. Plusieurs délégations ont manifesté leur appui à cette proposition. Certaines d'entre elles ont insisté sur la nécessité de définir clairement la portée de la convention envisagée et de la limiter aux actes particulièrement graves et odieux. D'autres ont dit que l'instrument proposé, qui se rapporterait de toute évidence aux actes commis par des particuliers ou des groupes de particuliers, devrait, dans le préambule ou dans la résolution d'accompagnement, condamner le terrorisme d'Etat et contenir un appel au Conseil de sécurité pour qu'il applique les dispositions du Chapitre VII de la Charte aux régimes terroristes qui mettent en danger la paix et la sécurité internationales; il faudrait également, a-t-on ajouté, prévoir une disposition concernant les peuples qui luttent contre la domination coloniale et l'occupation étrangère et contre les régimes racistes, en s'inspirant de la disposition analogue qui figure dans le projet de convention contre la prise d'otages.

106. D'autres délégations, toutefois, ont estimé que la proposition figurant dans le document de travail des Etats-Unis était beaucoup trop vague et d'une portée excessivement large. A leur avis, il faudrait donner des précisions quant aux domaines d'activités auxquels s'appliquerait toute nouvelle convention. Un instrument d'application générale courrait le risque de faire double emploi avec des conventions existantes et, partant, de créer une certaine confusion. L'autre possibilité était de rédiger un instrument traitant de types de terrorisme déterminés, non prévus dans les conventions existantes, mais il pourrait alors être difficile de se mettre d'accord pour décider quels étaient ces types de terrorisme.

107. L'auteur de la proposition a expliqué que dans l'esprit de sa délégation, le nouvel instrument proposé devait traiter des actes non envisagés dans les conventions existantes et que sa délégation s'efforcerait à un stade ultérieur de déterminer les actes précis qui appelaient une action internationale.

108. Le document de travail présenté par la Suède (A/AC.160/WG/R.4) était ainsi conçu :

"RECOMMANDATION PROPOSEE CONCERNANT LES MESURES DE COOPERATION
A PRENDRE POUR LUTTER CONTRE LE TERRORISME

Appeler l'attention sur le fait que les organes de l'Organisation des Nations Unies responsables de la protection des droits de l'homme peuvent effectivement contribuer à l'élimination de ces causes de terrorisme que sont l'oppression de certains groupes et personnes ou autres violations graves des droits de l'homme et des libertés fondamentales."

109. L'auteur de ce document de travail a dit qu'à son avis le terrorisme d'Etat présentait un caractère plus national qu'international dans la mesure où il se rapportait à des cas où une minorité, un groupe déterminé ou une classe déterminée d'individus ou, parfois, une population entière, étaient opprimés par ceux qui étaient au pouvoir, l'exercice de leurs droits essentiels et de leurs libertés fondamentales étant de ce fait entravé ou refusé. Il a donc proposé que le Comité décide éventuellement de faire mention du terrorisme d'Etat de façon indirecte et de porter cette question à l'attention de l'Assemblée sous la forme d'une recommandation soulignant l'importance des travaux en cours des organismes des Nations Unies responsables de la protection des droits de l'homme.

110. Certaines délégations ont jugé intéressante l'idée dont procédait ce document de travail. D'autres délégations ont toutefois exprimé leur surprise devant cette proposition qui, à leur avis, servait les intérêts de groupes mythiques et de certains individus au lieu des intérêts des peuples menant une lutte de libération nationale.

111. Le document de travail présenté par l'Uruguay (A/AC.160/WG/R.5) était ainsi conçu :

"1. Prier le Secrétaire général de fournir, en sus de la compilation proposée des lois nationales visant à combattre le terrorisme aux niveaux national et international, des statistiques sur les victimes (blessés et décédés) d'attentats terroristes ainsi que sur les pertes matérielles et les sommes (exprimées en dollars des Etats-Unis) obtenues à la suite de vols, d'enlèvements, d'extorsions et autres moyens illicites

2. Lancer un appel au Secrétariat pour qu'il renforce et rende plus efficaces les mesures actuelles visant à empêcher des éléments terroristes d'accéder aux divers locaux de l'Organisation des Nations Unies, en particulier aux réunions où l'on traite de questions directement liées aux conséquences des actes perpétrés par ces éléments dans les pays où lesdits actes ont été commis."

112. L'auteur de ce document de travail a expliqué que le point 1 développait le point 5 du document de travail du Royaume-Uni et que la compilation envisagée, si elle était accompagnée de données statistiques, ne serait pas seulement utile aux pays qui ne disposaient pas des services nécessaires pour entreprendre de vastes recherches sur les législations nationales, mais permettrait également d'avoir une idée précise de l'ampleur du problème. Le point 2 du document de travail visait à assurer l'exercice d'un contrôle plus strict concernant l'accès des éléments terroristes aux locaux de l'Organisation des Nations Unies. Il importait de faire en sorte que les organismes des Nations Unies qui s'occupaient de questions liées au terrorisme international ne soient pas dérangés dans l'exercice de leurs fonctions.

113. Plusieurs délégués ont émis des doutes au sujet du point 1 de cette proposition. A leur avis, il n'était pas souhaitable de diffuser des renseignements sur les actes de terrorisme international ni de leur donner une publicité indue; il ne semblait pas non plus opportun d'adopter une approche quantitative à l'égard d'un problème sur lequel il s'agissait essentiellement de porter une condamnation morale. A titre de compromis, l'auteur de la proposition a proposé de remplacer dans son texte les mots "Prier le Secrétaire général de fournir, en sus de la compilation proposée des lois nationales visant à combattre le terrorisme aux niveaux national et international, des statistiques, etc." par les mots "Demander au Secrétaire général que parallèlement à la compilation proposée des lois nationales visant à combattre le terrorisme aux niveaux national et international, il prie les Etats Membres de lui fournir les renseignements officiels nécessaires pour établir des statistiques, etc.". Il a été convenu que l'idée contenue au point 1 serait reflétée d'une manière appropriée dans les recommandations du Comité. Sur le point 2, il a été convenu que son contenu serait porté à l'attention du Secrétaire général par le Président dans une lettre qui en reproduirait les termes.

114. Enfin, les mesures suivantes ont été proposées oralement pour la prévention et la répression du terrorisme international :

1. Coopération sur le plan multilatéral - action concertée au sein du système des Nations Unies, rédaction de conventions internationales, etc.

2. Coopération au niveau régional - rédaction de conventions régionales, accords régionaux pour la prévention et la répression du terrorisme, etc.

3. Coopération bilatérale - échange de renseignements, insertion de clauses spéciales dans les traités bilatéraux appropriés, conclusions de traités spéciaux, actions concertées, etc.

4. Ratification et mise en oeuvre des conventions existantes relatives à la lutte contre le terrorisme.

5. Application de mesures appropriées sur le plan national - harmonisation des dispositions législatives nationales et des conventions internationales, respect des obligations internationales assumées, mesures visant à empêcher la préparation et l'organisation, sur le territoire d'un Etat, d'actes à l'encontre d'autres Etats.

115. On a estimé que les mesures ainsi proposées méritaient une attention sérieuse et pourraient servir de base pour l'adoption de mesures pratiques de lutte contre le terrorisme international.

116. Au stade final des travaux du Groupe de travail, on s'est accordé à penser que, compte tenu des limitations existantes et malgré celles-ci, certaines mesures devaient être prises au sein du Comité spécial pour essayer de sauver des vies humaines innocentes. A cet effet, le Groupe de travail a examiné, en même temps que diverses autres propositions officieuses, le projet de résolution ci-après présenté par l'Inde (A/AC.160/WG/R.6) :

"L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3034 (XXVII) du 18 décembre 1972, 31/102 du 15 décembre 1976 et 32/147 du 16 décembre 1977,

Rappelant également la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies,

Profondément préoccupée par les actes continus de terrorisme international qui entraînent le sacrifice injustifié d'innocentes vies humaines,

Convaincue de l'importance de la coopération internationale pour faire face aux actes de terrorisme international,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial du terrorisme international,

1. Appelle l'attention de tous les Etats sur les causes sous-jacentes des actes de terrorisme international qui sont mentionnés dans le rapport du Comité spécial;
2. Prie instamment tous les Etats de contribuer unilatéralement et en collaboration avec d'autres Etats, à l'élimination progressive de ces causes sous-jacentes et de rechercher des solutions justes aux situations qui donnent lieu à des actes de terrorisme international;
3. Considère avec satisfaction les mesures pratiques de coopération internationale recommandées dans le rapport du Comité spécial pour faire face aux actes de terrorisme international;
4. Prie tous les Etats et les organisations régionales d'examiner les moyens d'appliquer les mesures pratiques recommandées et d'entreprendre une action appropriée pour introduire les mesures indiquées, aux niveaux national et régional, afin de lutter contre le terrorisme international, et de faire rapport au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies sur les mesures qu'ils auront prises, notamment en ce qui concerne la législation nationale;
5. Considère que la question de l'adoption d'une nouvelle convention internationale pour l'interdiction des actes de terrorisme international doit être examinée plus avant."

117. Compte tenu du projet de résolution susmentionné et des propositions officieuses qui ont été faites, et après des consultations officieuses intensives au cours desquelles le Président et le représentant de la Yougoslavie qui lui a prêté son concours ont exercé les fonctions de coordonnateurs, le Groupe de travail est parvenu à un accord sur les recommandations reproduites dans la section IV ci-après.

IV. RECOMMANDATIONS DU COMITE SPECIAL

118. Le Comité spécial du terrorisme international, exprimant sa profonde préoccupation devant la persistance des actes de terrorisme international qui entraînent le sacrifice d'innocentes vies humaines, reconnaissant l'importance d'une coopération internationale pour prévenir de tels actes et rappelant les résolutions 3034 (XXVII) du 18 décembre 1972, 31/102 du 15 décembre 1976 et 32/147 du 16 décembre 1977 de l'Assemblée générale, soumet à l'Assemblée, à la lumière de son rapport, les recommandations suivantes concernant les mesures pratiques de coopération à prendre pour l'élimination rapide du problème du terrorisme international.

1. L'Assemblée générale devrait condamner sans équivoque tous les actes de terrorisme international qui mettent en danger ou anéantissent des vies humaines ou portent atteinte à des libertés fondamentales.
2. L'Assemblée générale devrait prendre note de l'étude des causes sous-jacentes du terrorisme international contenue dans le rapport du Comité spécial.
3. L'Assemblée générale devrait demander instamment à tous les Etats, unilatéralement et en collaboration avec d'autres Etats, ainsi qu'aux organes appropriés de l'ONU, de contribuer à l'élimination progressive des causes sous-jacentes du terrorisme international.
4. L'Assemblée générale devrait demander à tous les Etats de se conformer à l'obligation qui leur incombe en vertu du droit international de s'abstenir d'organiser et d'encourager des actes de guerre civile ou des actes de terrorisme sur le territoire d'un autre Etat, d'y aider ou d'y participer, ou de tolérer sur leur territoire des activités organisées en vue de perpétuer de tels actes.
5. L'Assemblée générale devrait lancer un appel aux Etats qui ne l'ont pas encore fait pour qu'ils deviennent parties aux conventions internationales existantes ayant trait à divers aspects du problème du terrorisme international, à savoir la Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenus à bord des aéronefs 18/, signée à Tokyo le 14 septembre 1963, la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs 19/, signée à La Haye le 16 décembre 1970, la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile 20/ signée à Montréal le 23 septembre 1971, et la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques 21/, adoptée à New York le 14 décembre 1973.

18/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 704, No 10106, p. 219.

19/ United States Treaties and Other International Agreements, vol. 22, part 2 (1971), p. 1644.

20/ Ibid., vol. 24, part 1 (1973), p. 568.

21/ Résolution 3166 (XXVIII), annexe.

6. L'Assemblée générale devrait inviter tous les États à prendre toutes les mesures appropriées au niveau national en vue de l'élimination rapide et définitive du problème du terrorisme international, par exemple en harmonisant le droit interne avec les conventions internationales, en assurant le respect des obligations internationales assumées et en prévenant la préparation et l'organisation sur leur propre territoire d'actes dirigés contre d'autres États.
7. L'Assemblée générale devrait recommander aux institutions spécialisées appropriées et aux organisations régionales d'envisager des mesures propres à prévenir et combattre le terrorisme international dans leur domaine de compétence et dans leur région.
8. L'Assemblée générale devrait inviter instamment tous les États à coopérer plus étroitement, en particulier en échangeant des informations pertinentes concernant les mesures préventives et la lutte contre le terrorisme international, en concluant des traités spéciaux ou en incorporant dans les traités bilatéraux appropriés des clauses spéciales en particulier sur l'application du principe "extradition ou poursuites" aux terroristes internationaux.
9. L'Assemblée générale devrait prier le Secrétaire général de préparer une compilation des dispositions pertinentes des législations nationales concernant la lutte contre le terrorisme international.
10. L'Assemblée générale devrait examiner s'il est nécessaire d'élaborer une convention internationale supplémentaire ou plusieurs, s'inspirant du principe "extradition ou poursuites" pour lutter contre les actes de terrorisme international qui ne sont pas encore couverts par d'autres conventions internationales de type semblable. A cet égard, on pourrait envisager d'inclure dans les conventions ou projets en cours de caractère comparable portant sur des domaines voisins, des dispositions similaires *mutadis mutandis*; notamment la disposition du projet de convention sur la prise d'otages, qui fait référence au Protocole additionnel I aux Conventions de Genève du 12 août 1949 22/, concernant les peuples qui luttent contre la domination coloniale, l'occupation étrangère et les régimes racistes.
11. Afin de contribuer à l'élimination des causes et du problème du terrorisme international, l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité devraient porter une attention spéciale à toutes les situations, en particulier le colonialisme, le racisme et les situations s'accompagnant d'occupation étrangère, où le terrorisme international peut trouver naissance et qui peuvent mettre en danger la paix et la sécurité internationales, en vue de l'application, lorsque cela est possible et nécessaire, des dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies, y compris de son Chapitre VII.

22/ Voir A/33/144, annexe I.

119. Le Comité spécial ne disposait pas de statistiques concernant les victimes, blessés ou tués, d'attaques terroristes ni la valeur monétaire des dommages matériels causés par divers actes de terrorisme international. De telles statistiques présenteraient un intérêt général mais, étant donné les difficultés auxquelles le Secrétaire général se heurterait pour rassembler ce type de renseignements, on n'a pas formulé de suggestion à cet effet. Toutefois, lorsque des Etats Membres et des organisations non gouvernementales disposaient de tels renseignements, ils pouvaient les communiquer directement au Secrétaire général qui les conserverait dans les archives.

كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم. استلم منها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب إلى: الأمم المتحدة، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف.

如何获取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经销处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.
